John Adams
Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF Nº
ADAMS
40.1

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LE ROI,

LE ROI D'ESPAGNE

ET

LE ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE,

Conclu à Paris le 10 Février 1763.

AVEC

L'ACCESSION DU ROI DE PORTUGAL.

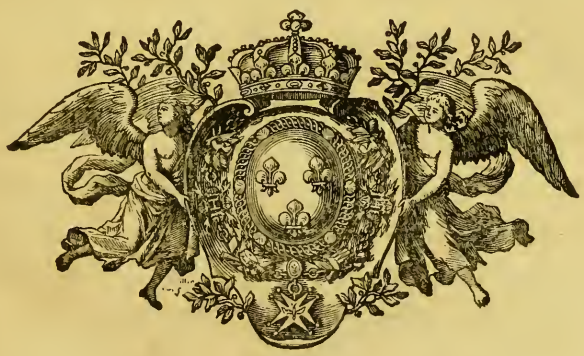

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIII.

ADAMS
40.1

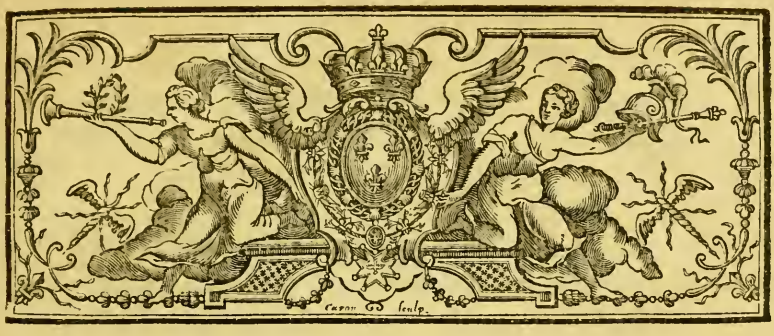

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé couſin le Duc de Praſlin, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant général de nos armées & de notre province de Bretagne, Conſeiller en tous nos Conſeils, & Miniſtre & Secrétaire d'État & de nos commandemens & finances, en vertu du Pleinpouvoir que nous lui en avons donné, auroit conclu, arrêté & ſigné le 10 du préſent mois de février, à Paris, avec le ſieur Marquis de Grimaldi, Chevalier de nos Ordres,

Gentilhomme de la Chambre, avec exercice, de notre très-cher & très-amé frère & couſin le Roi d'Eſpagne, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire près de nous, pareillement muni de ſon Plein-pouvoir; & avec le ſieur Duc de Bedford, Miniſtre d'État de notre très-cher & très-amé frère le Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant général de ſes armées, Garde de ſon ſceau privé, Chevalier de l'ordre de la Jarretière, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire près de nous, également muni de ſon Plein-pouvoir, le Traité définitif de Paix & les articles ſéparés, dont la teneur s'enſuit.

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. Il a plu au Tout-puiſſant de répandre l'eſprit d'union & de concorde ſur les Princes, dont les diviſions avoient porté le trouble dans les quatre parties du Monde, & de leur inſpirer le deſſein de faire ſuccéder les douceurs

de la paix aux malheurs d'une longue & sanglante guerre, qui, après s'être élevée entre la France & l'Angleterre, pendant le régne du séréniſſime & très-puiſſant Prince GEORGE II, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuſe mémoire, a été continuée ſous le régne du séréniſſime & très-puiſſant Prince GEORGE III, ſon ſucceſſeur, & s'eſt communiquée, dans ſes progrès, à l'Eſpagne & au Portugal. En conſéquence, le séréniſſime & très-puiſſant Prince LOUIS XV, par la grace de Dieu, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; le séréniſſime & très-puiſſant Prince CHARLES III, par la grace de Dieu, Roi d'Eſpagne & des Indes; le séréniſſime & très-puiſſant Prince GEORGE III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunſwick & de Luneburg, Archi-Tréſorier & Électeur du ſaint Empire Romain, après avoir poſé les fondemens de la Paix dans les préliminaires ſignés le 3 novembre dernier, à Fontainebleau; & le séréniſſime & très-puiſſant Prince Don JOSEPH Ier, par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, après y avoir accédé, ont réſolu de conſommer ſans délai ce grand & important ouvrage. A cet effet, les Hautes Parties contractantes ont nommé & conſtitué leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Miniſtres plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir; Sa ſacrée Majeſté le Roi Très-Chrétien, le très-illuſtre

& très-excellent Seigneur Céſar-Gabriel de Choiſeul, Duc de Praſlin, Pair de France, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant général de ſes armées & de la province de Bretagne, Conſeiller en tous ſes Conſeils, & Miniſtre & Secrétaire d'État, & de ſes Commandemens & finances: Sa ſacrée Majeſté le Roi Catholique, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté Catholique, avec exercice, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire près de Sa Majeſté Très-Chrétienne: Sa ſacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Jean, Duc & Comte de Bedford, Marquis de Taviſtock, &c. ſon Miniſtre d'État, Lieutenant général de ſes armées, Garde de ſon Sceau privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire près de Sa Majeſté Très-Chrétienne: Sa ſacrée Majeſté le Roi Très-Fidèle, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Martin de Mello & Caſtro, Chevalier-Profès de l'Ordre de Chriſt, du Conſeil de Sa Majeſté Très-Fidèle, & ſon Ambaſſadeur & Miniſtre plénipotentiaire près de Sa Majeſté Très-Chrétienne. Leſquels, après s'être dûement communiqué leurs Plein-pouvoirs en bonne forme, & dont les copies ſont tranſcrites à

la fin du préſent Traité de paix, ſont convenus des articles dont la teneur s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura une Paix chrétienne, univerſelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié ſincère & conſtante ſera rétablie entre Leurs Majeſtés Très-Chrétienne, Catholique, Britannique & Très-Fidèle, & entre leurs héritiers & ſucceſſeurs, royaumes, états, provinces, pays, ſujets & vaſſaux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les Hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurſdits États & Sujets cette amitié & correſpondance réciproques, ſans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune ſorte d'hoſtilités, par mer ou par terre, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureuſement rétablie, s'attachant au contraire à ſe procurer réciproquement, en toute occaſion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre deſdites Hautes Parties contractantes. Il y aura

un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

II.

Les Traités de Weſtphalie, de 1648; ceux de Madrid, entre les Couronnes d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne, de 1667 & de 1670; les Traités de Paix de Nimègue, de 1678 & de 1679; de Ryſwick, de 1697; ceux de Paix & de Commerce d'Utrecht, de 1713; celui de Bade, de 1714; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres, de 1718; le Traité de Paix de Vienne, de 1738, le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle, de 1748; & celui de Madrid, entre les Couronnes d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne, de 1750; auſſi-bien que les Traités entre les Couronnes d'Eſpagne & de Portugal, du 13 février 1668, du 6 février 1715, & du 12 février 1761; & celui du 11 avril 1713, entre la France & le Portugal, avec les garanties de la Grande-Bretagne, ſervent de baſe & de fondement à la Paix & au préſent Traité: & pour cet effet ils ſont tous renouvelés & confirmés, dans la meilleure forme, ainſi que tous les Traités en général qui ſubſiſtoient entre les Hautes Parties contractantes, avant la guerre, & comme s'ils étoient inſérés ici mot à mot; en ſorte qu'ils devront être obſervés exactement à l'avenir

l'avenir dans toute leur teneur, & religieuſement exécutés de part & d'autre, dans tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent Traité, nonobſtant tout ce qui pourroit avoir été ſtipulé au contraire par aucune des Hautes Parties contractantes : & toutes leſdites Parties déclarent qu'Elles ne permettront pas qu'il ſubſiſte aucun privilége, grace ou indulgence, contraires aux Traités ci-deſſus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé & ſtipulé par le préſent Traité.

III.

TOUS les priſonniers faits de part & d'autre, tant par terre que par mer, & les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre & juſqu'à ce jour, ſeront reſtitués ſans rançon, dans ſix ſemaines au plus tard à compter du jour de l'échange de la ratification du préſent Traité, chaque Couronne ſoldant reſpectivement les avances qui auront été faites, pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçûs & états conſtatés, & autres titres authentiques qui ſeront fournis de part & d'autre; & il ſera donné réciproquement des ſûretés pour le payement des dettes que les priſonniers auroient pû contracter, dans les États où ils auroient été détenus juſqu'à leur entière liberté : Et tous les vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, qui

auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer, ſeront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaiſons; & on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

I V.

Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'Elle a formées autrefois ou pû former à la Nouvelle-Écoſſe ou l'Acadie, en toutes ſes parties, & la garantit toute entière, & avec toutes ſes dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne: De plus Sa Majeſté Très-Chrétienne céde & garantit à Sadite Majeſté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ſes dépendances, ainſi que l'iſle du Cap-Breton, & toutes les autres iſles & côtes dans le golfe & fleuve Saint-Laurent, & généralement tout ce qui dépend deſdits pays, terres, iſles & côtes, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien & la Couronne de France ont eus juſqu'à préſent ſur leſdits pays, iſles, terres, lieux, côtes & leurs habitans; ainſi que le Roi Très-Chrétien céde & tranſporte le tout audit Roi & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela de la manière & dans la forme la plus ample, ſans reſtriction, & ſans qu'il ſoit libre de

revenir, ſous aucun prétexte, contre cette ceſſion & garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les poſſeſſions ſus-mentionnées. De ſon côté, Sa Majeſté Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la religion Catholique; en conſéquence, Elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ſes nouveaux ſujets Catholiques Romains puiſſent profeſſer le culte de leur Religion, ſelon le rit de l'Égliſe Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majeſté Britannique convient en outre que les habitans françois ou autres, qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront ſe retirer, en toute ſûreté & liberté, où bon leur ſemblera, & pourront vendre leurs biens, pourvû que ce ſoit à des Sujets de Sa Majeſté Britannique, & tranſporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes, ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration ſera fixé à l'eſpace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité.

V.

Les Sujets de la France auront la liberté de la pêche & de la ſécherie ſur une partie des côtes de l'iſle de Terre-neuve, telle qu'elle eſt ſpécifiée par

l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel article eſt renouvelé & confirmé par le préſent Traité (à l'exception de ce qui regarde l'iſle du Cap-Breton, ainſi que les autres iſles & côtes dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent): Et Sa Majeſté Britannique conſent de laiſſer aux Sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à condition que les Sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la diſtance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, ſoit celles du continent, ſoit celles des iſles ſituées dans ledit golfe Saint-Laurent: Et pour ce qui concerne la pêche ſur les côtes de l'iſle du Cap-Breton, hors dudit golfe, il ne ſera permis aux Sujets du Roi Très-Chrétien d'exercer ladite pêche qu'à la diſtance de quinze lieues des côtes de l'iſle du Cap-Breton; & la pêche ſur les côtes de la Nouvelle-Écoſſe ou Acadie, & par-tout ailleurs hors dudit golfe, reſtera ſur le pied des Traités antérieurs.

V I.

Le Roi de la Grande-Bretagne céde les iſles de Saint-Pierre & de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majeſté Très-Chrétienne, pour ſervir d'abri aux Pêcheurs françois; & Sadite Majeſté Très-Chrétienne s'oblige à ne point fortifier leſdites iſles, à n'y établir que des bâtimens civils pour la commodité de la pêche,

& à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes, pour la police.

VII.

AFIN de rétablir la paix ſur des fondemens ſolides & durables, & écarter pour jamais tout ſujet de diſpute, par rapport aux limites des territoires françois & britanniques, ſur le continent de l'Amérique, il eſt convenu qu'à l'avenir les confins entre les États de Sa Majeſté Très-Chrétienne & ceux de Sa Majeſté Britannique, en cette partie du monde, ſeront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Miſſiſſipi, depuis ſa naiſſance juſqu'à la rivière d'Iberville, & de-là, par une ligne tirée au milieu de cette rivière & des lacs Maurepas & Pontchartrain, juſqu'à la mer: Et à cette fin le Roi Très-Chrétien céde en toute propriété & garantit à Sa Majeſté Britannique la rivière & le port de la Mobile, & tout ce qu'il poſsède ou a dû poſſéder du côté gauche du fleuve Miſſiſſipi; à l'exception de la ville de la Nouvelle-Orléans, & de l'iſle dans laquelle elle eſt ſituée, qui demeureront à la France: bien entendu que la navigation du fleuve Miſſiſſipi ſera également libre, tant aux Sujets de la Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute ſa largeur & dans toute ſon étendue, depuis ſa ſource juſqu'à la mer, & nommé-

ment cette partie qui eſt entre la ſuſdite iſle de la Nouvelle-Orléans & la rive droite de ce fleuve, auſſi-bien que l'entrée & la ſortie par ſon embouchûre. Il eſt de plus ſtipulé que les bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou l'autre nation ne pourront être arrêtés, viſités, ni aſſujétis au payement d'aucun droit quelconque. Les ſtipulations inſérées dans l'article IV, en faveur des habitans du Canada, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet article.

VIII.

Le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera à la France les iſles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Deſirade, de la Martinique & de Belle-iſle; & les places de ces iſles ſeront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes britanniques; bien entendu que les Sujets de Sa Majeſté Britannique qui ſe ſeroient établis, ou ceux qui auroient quelques affaires de commerce à régler dans leſdites iſles & autres endroits reſtitués à la France par le préſent Traité, auront la liberté de vendre leurs terres & leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes, & de tranſporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, à bord des Vaiſſeaux qu'il leur ſera permis de faire venir auxdites iſles & autres endroits reſtitués comme deſſus, & qui ne ſerviront qu'à

cet uſage ſeulement, ſans être gênés à cauſe de leur Religion, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels; & pour cet effet, le terme de dix-huit mois eſt accordé aux Sujets de Sa Majeſté Britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité. Mais comme la liberté accordée aux Sujets de Sa Majeſté Britannique, de tranſporter leurs perſonnes & leurs effets ſur des Vaiſſeaux de leur nation, pourroit être ſujette à des abus, ſi l'on ne prenoit la précaution de les prévenir, il a été convenu expreſſément entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté Britannique, que le nombre des Vaiſſeaux anglois qui auront la liberté d'aller auxdites iſles & lieux reſtitués à la France, ſera limité, ainſi que le nombre de tonneaux de chacun; qu'ils iront en leſt, partiront dans un terme fixé, & ne feront qu'un ſeul voyage, tous les effets appartenans aux Anglois devant être embarqués en même temps. Il a été convenu en outre que Sa Majeſté Très-Chrétienne fera donner les paſſeports néceſſaires pour leſdits Vaiſſeaux; que pour plus grande ſûreté, il ſera libre de mettre deux Commis ou Gardes françois, ſur chacun deſdits Vaiſſeaux, qui ſeront viſités dans les attérages & ports deſdites iſles & lieux reſtitués à la France, & que les marchandiſes qui s'y pourront trouver, ſeront confiſquées.

IX.

LE ROI Très-Chrétien céde & garantit à Sa Majeſté Britannique, en toute propriété, les iſles de la Grenade & les Grenadins, avec les mêmes ſtipulations en faveur des habitans de cette Colonie, inſérées dans l'article IV pour ceux du Canada; & le partage des iſles appelées Neutres, eſt convenu & fixé, de manière que celles de Saint-Vincent, la Dominique & Tabago, reſteront en toute propriété à la Grande-Bretagne, & que celle de Sainte-Lucie ſera remiſe à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété; & les Hautes Parties contractantes garantiſſent le partage ainſi ſtipulé.

X.

SA MAJESTÉ Britannique reſtituera à la France l'iſle de Gorée, dans l'état où elle s'eſt trouvée quand elle a été conquiſe; & Sa Majeſté Très-Chrétienne céde en toute propriété, & garantit au Roi de la Grande-Bretagne la rivière de Senégal, avec les forts & comptoirs de Saint-Louis, de Podor & de Galam, & avec tous les droits & dépendances de ladite rivière de Sénégal.

XI.

DANS les Indes orientales, la Grande-Bretagne reſtituera à la France, dans l'état où ils ſont aujourd'hui, les

les différens comptoirs que cette Couronne poſſédoit, tant ſur la côte de Coromandel & d'Orixa, que ſur celle de Malabar, ainſi que dans le Bengale, au commencement de l'année 1749 ; & Sa Majeſté Très-Chrétienne renonce à toute prétention aux acquiſitions qu'Elle avoit faites ſur la côte de Coromandel & d'Orixa, depuis ledit commencement de l'année 1749. Sa Majeſté Très-Chrétienne reſtituera de ſon côté tout ce qu'Elle pourroit avoir conquis ſur la Grande-Bretagne, dans les Indes orientales, pendant la préſente guerre, & fera reſtituer nommément Nattal & Tapanooly dans l'iſle de Sumatra : Elle s'engage de plus à ne point ériger de fortifications, & à ne point entretenir de troupes dans aucune partie des États du Soubab de Bengale ; & afin de conſerver la paix future ſur la côte de Coromandel & d'Orixa, les François & les Anglois reconnoîtront Mahomet Aly-Khan pour légitime Nabab du Carnate, & Salabat Jing pour légitime Soubab du Decan ; & les deux Parties renonceront à toute demande ou prétention de ſatisfaction qu'Elles pourroient former à la charge l'une de l'autre, ou à celle de leurs Alliés Indiens, pour les déprédations ou dégâts commis, ſoit d'un côté, ſoit de l'autre, pendant la guerre.

XII.

L'ISLE de Minorque ſera reſtituée à Sa Majeſté

Britannique, ainſi que le fort Saint-Philippe, dans le même état où ils ſe ſont trouvés, lorſque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, & avec l'artillerie qui y étoit lors de la priſe de ladite Iſle & dudit Fort.

XIII.

La ville & le port de Dunkerque ſeront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, & par les Traités antérieurs. La cunette ſera détruite immédiatement après l'échange des ratifications du préſent Traité, ainſi que les forts & batteries qui défendent l'entrée du côté de la mer; & il ſera pourvû en même temps à la ſalubrité de l'air & à la ſanté des habitans par quelque autre moyen, à la ſatisfaction du Roi de la Grande-Bretagne.

XIV.

La France reſtituera tous les pays appartenans à l'Électorat d'Hanovre, au Landgrave de Heſſe, au Duc de Brunſwick & au Comte de la Lippe-Buckebourg, qui ſe trouvent ou ſe trouveront occupés par les armes de Sa Majeſté Très-Chrétienne. Les places de ces différens pays ſeront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Françoiſes; & les pièces d'artillerie qui auront été tranſportées ailleurs, ſeront remplacées par le même nombre, de même calibre, poids & métal.

XV.

En cas que les ſtipulations contenues dans l'article XIII des Préliminaires, ne fuſſent pas accomplies lors de la ſignature du préſent Traité, tant par rapport aux évacuations à faire par les armées de la France, des places de Clèves, de Wéſel, de Gueldres & de tous les pays appartenans au Roi de Pruſſe, que par rapport aux évacuations à faire par les armées Françoiſe & Britannique, des pays qu'elles occupent en Weſtphalie, Baſſe-Saxe, ſur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin & dans tout l'Empire, & à la retraite des troupes dans les États de leurs Souverains reſpectifs, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique promettent de procéder de bonne foi avec toute la promptitude que le cas pourra permettre, auxdites évacuations, dont Elles ſtipulent l'accompliſſement parfait avant le 15 de Mars prochain, ou plus tôt, ſi faire ſe peut ; & Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique s'engagent de plus, & ſe promettent de ne fournir aucun ſecours, dans aucun genre, à leurs Alliés reſpectifs, qui reſteront engagés dans la guerre d'Allemagne.

XVI.

La déciſion des priſes faites, en temps de paix, par les Sujets de la Grande-Bretagne ſur les Eſpagnols, ſera remiſe aux Cours de juſtice de l'Amirauté de la

Grande-Bretagne, conformément aux règles établies parmi toutes les Nations; de ſorte que la validité deſdites priſes entre les Nations Eſpagnole & Britannique, ſera décidée & jugée ſelon le droit des Gens & ſelon les Traités, dans les Cours de juſtice de la Nation qui aura fait la capture.

XVII.

Sa Majesté Britannique fera démolir toutes les fortifications que ſes Sujets pourront avoir érigées dans la baye de Honduras, & autres lieux du territoire de l'Eſpagne, dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du préſent Traité; & Sa Majeſté Catholique ne permettra point que les Sujets de Sa Majeſté Britannique, ou leurs ouvriers, ſoient inquiétés ou moleſtés, ſous aucun prétexte que ce ſoit, dans leſdits lieux, dans leur occupation de couper, charger & tranſporter le bois de teinture ou de campêche; & pour cet effet, ils pourront bâtir ſans empêchement, & occuper ſans interruption les maiſons & les magaſins qui ſont néceſſaires pour eux, pour leurs familles & pour leurs effets; & Sa Majeſté Catholique leur aſſûre par cet article l'entière jouiſſance de ces avantages & facultés ſur les côtes & territoires Eſpagnols, comme il eſt ſtipulé ci-deſſus, immédiatement après la ratification du préſent Traité.

XVIII.

Sa Majesté Catholique se désiste, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de toute prétention qu'Elle peut avoir formée en faveur des Guipuscoans, & autres de ses Sujets, au droit de pêcher aux environs de l'isle de Terre-neuve.

XIX.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à l'Espagne tout le territoire qu'Il a conquis dans l'isle de Cuba, avec la place de la Havane; & cette place, aussi-bien que toutes les autres places de ladite isle, seront rendues dans le même état où elles étoient quand elles ont été conquises par les armes de Sa Majesté Britannique: bien entendu que les Sujets de Sa Majesté Britannique qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques affaires de commerce à régler dans ladite Isle restituée à l'Espagne par le présent Traité, auront la liberté de vendre leurs terres & leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes & de transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir à ladite Isle restituée, comme dessus, & qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; & pour cet

effet, le terme de dix-huit mois eſt accordé aux Sujets de Sa Majeſté Britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité. Mais comme la liberté accordée aux Sujets de Sa Majeſté Britannique, de tranſporter leurs perſonnes & leurs effets ſur des Vaiſſeaux de leur Nation, pourroit être ſujette à des abus, ſi l'on ne prenoit la précaution de les prévenir, il a été convenu expreſſément entre Sa Majeſté Catholique & Sa Majeſté Britannique, que le nombre des Vaiſſeaux anglois, qui auront la liberté d'aller à ladite Iſle reſtituée à l'Eſpagne, ſera limité, ainſi que le nombre de tonneaux de chacun; qu'ils iront en leſt, partiront dans un terme fixé, & ne feront qu'un ſeul voyage, tous les effets appartenans aux Anglois devant être embarqués en même temps. Il a été convenu en outre, que Sa Majeſté Catholique fera donner les paſſeports néceſſaires pour leſdits Vaiſſeaux; que pour plus grande ſûreté, il ſera libre de mettre deux Commis ou Gardes eſpagnols ſur chacun deſdits Vaiſſeaux, qui ſeront viſités dans les attérages & ports de ladite Iſle reſtituée à l'Eſpagne, & que les marchandiſes, qui s'y pourront trouver, ſeront confiſquées.

X X.

En conſéquence de la reſtitution ſtipulée dans l'article précédent, Sa Majeſté Catholique céde & garantit, en

toute propriété, à Sa Majeſté Britannique la Floride, avec le fort Saint-Auguſtin & la baye de Penſacola, ainſi que tout ce que l'Eſpagne poſſéde ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale, à l'eſt ou au ſud-eſt du fleuve Miſſiſſipi, & généralement tout ce qui dépend deſdits pays & terres, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion & tous droits acquis par Traités, ou autrement, que le Roi Catholique & la Couronne d'Eſpagne ont eus juſqu'à préſent ſur leſdits pays, terres, lieux & leurs habitans, ainſi que le Roi Catholique céde & tranſporte le tout audit Roi & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela de la manière & dans la forme la plus ample. Sa Majeſté Britannique convient, de ſon côté, d'accorder aux habitans des pays ci-deſſus cédés la liberté de la religion Catholique; en conſéquence Elle donnera les ordres les plus exprès & les plus effectifs, pour que ſes nouveaux ſujets Catholiques Romains puiſſent profeſſer le culte de leur Religion, ſelon le rit de l'Égliſe Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majeſté Britannique convient en outre que les habitans Eſpagnols, ou autres, qui auroient été Sujets du Roi Catholique dans leſdits pays, pourront ſe retirer, en toute ſûreté & liberté, où bon leur ſemblera, & pourront vendre leurs biens, pourvû que ce ſoit à des Sujets de Sa Majeſté Britannique, & tranſporter leurs effets,

ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'eſpace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité. Il eſt de plus ſtipulé, que Sa Majeſté Catholique aura la faculté de faire tranſporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie ou autres.

XXI.

LES Troupes françoiſes & eſpagnoles évacueront tous les territoires, campagnes, villes, places & châteaux de Sa Majeſté Très-Fidèle en Europe, ſans réſerve aucune, qui pourront avoir été conquis par les armées de France & d'Eſpagne, & les rendront dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite, avec la même artillerie & les munitions de guerre qu'on y a trouvées. Et à l'égard des colonies Portugaiſes en Amérique, Afrique, ou dans les Indes Orientales, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choſes ſeront remiſes ſur le même pied où elles étoient, & en conformité des Traités précédens, qui ſubſiſtoient entre les Cours de France, d'Eſpagne & de Portugal, avant la préſente guerre.

XXII.

TOUS les papiers, lettres, documens & archives qui

qui ſe ſont trouvés dans les pays, terres, villes & places qui ſont reſtitués, & ceux appartenans aux pays cédés, ſeront délivrés ou fournis reſpectivement & de bonne foi, dans le même temps, s'il eſt poſſible, de la priſe de poſſeſſion, ou, au plus tard, quatre mois après l'échange des ratifications du préſent Traité, en quelque lieu que leſdits papiers ou documens puiſſent ſe trouver.

XXIII.

TOUS les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique, ainſi que par celles de Leurs Majeſtés Britannique & Très-Fidèle, qui ne ſont pas compris dans le préſent Traité, ni à titre de ceſſions, ni à titre de reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, & ſans exiger de compenſations.

XXIV.

COMME il eſt néceſſaire de déſigner une époque fixe pour les reſtitutions & les évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il eſt convenu que les Troupes françoiſes & britanniques compléteront avant le 15 de Mars prochain tout ce qui reſtera à exécuter des articles XII & XIII des Préliminaires ſignés le 3.e jour de Novembre paſſé, par rapport à l'évacuation à faire dans l'Empire ou ailleurs.

L'iſle de Belle-iſle ſera évacuée ſix ſemaines après l'échange des ratifications du préſent Traité, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

La Guadeloupe, la Deſirade, Marie-Galante, la Martinique & Sainte-Lucie, trois mois après l'échange des ratifications du préſent Traité, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

La Grande-Bretagne entrera pareillement au bout de trois mois après l'échange des ratifications du préſent Traité, ou plus tôt ſi faire ſe peut, en poſſeſſion de la rivière & du port de la Mobile, & de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande-Bretagne du côté du fleuve de Miſſiſſipi, telles qu'elles ſont ſpécifiées dans l'article VII.

L'iſle de Gorée ſera évacuée, par la Grande-Bretagne, trois mois après l'échange des ratifications du préſent Traité; & l'iſle de Minorque, par la France, à la même époque, ou plus tôt ſi faire ſe peut: & ſelon les conditions de l'article VI, la France entrera de même en poſſeſſion des iſles de Saint-Pierre & de Miquelon, au bout de trois mois après l'échange des ratifications du préſent Traité.

Les Comptoirs aux Indes orientales ſeront rendus ſix mois après l'échange des ratifications du préſent Traité, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

La place de la Havane, avec tout ce qui a été

conquis dans l'iſle de Cuba, ſera reſtitué trois mois après l'échange des ratifications du préſent Traité, ou plus tôt ſi faire ſe peut; & en même temps la Grande-Bretagne entrera en poſſeſſion du pays cédé par l'Eſpagne, ſelon l'article XX.

Toutes les places & pays de Sa Majeſté Très-Fidèle en Europe, ſeront reſtitués immédiatement après l'échange des ratifications du préſent Traité; & les Colonies portugaiſes qui pourront avoir été conquiſes, ſeront reſtituées dans l'eſpace de trois mois dans les Indes occidentales, & de ſix mois, dans les Indes orientales, après l'échange des ratifications du préſent Traité, ou plus tôt ſi faire ſe peut. Toutes les places dont la reſtitution eſt ſtipulée ci-deſſus, ſeront rendues avec l'artillerie & les munitions qui s'y ſont trouvées lors de la conquête; en conſéquence de quoi les ordres néceſſaires ſeront envoyés, par chacune des Hautes Parties contractantes, avec les paſſeports réciproques pour les Vaiſſeaux qui les porteront, immédiatement après l'échange des ratifications du préſent Traité.

XXV.

Sa Majesté Britannique, en ſa qualité d'Électeur de Brunſwick-Lunebourg, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, & tous les États & poſſeſſions de Sadite Majeſté en Allemagne, ſont compris & garantis par le préſent Traité de Paix.

XXVI.

LEURS ſacrées Majeſtés Très-Chrétienne, Catholique, Britannique & Très-Fidèle, promettent d'obſerver ſincèrement & de bonne foi, tous les articles contenus & établis dans le préſent Traité, & Elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de contravention directe ou indirecte par leurs Sujets reſpectifs: Et les ſuſdites Hautes Parties contractantes ſe garantiſſent généralement & réciproquement toutes les ſtipulations du préſent Traité.

XXVII.

LES ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, ſeront échangées en cette ville de Paris, entre les Hautes Parties contractantes, dans l'eſpace d'un mois, ou plus tôt s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

EN foi de quoi, Nous ſouſſignés, leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Miniſtres plénipotentiaires, avons ſigné de notre main, en leur nom, & en vertu de nos plein-pouvoirs, le préſent Traité définitif, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

FAIT à Paris le dix de février mil ſept cent ſoixante-trois.

CHOISEUL DUC DE PRASLIN. (L. S.) EL MARQUES DE GRIMALDI. (L. S.) BEDFORD C. P. S. (L. S.)

ARTICLES SÉPARÉS.

I.

QUELQUES-UNS des Titres employés par les Puiſſances contractantes, ſoit dans les Plein-pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, ſoit dans le préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune deſdites Parties contractantes, & que les Titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occaſion de ladite négociation & du préſent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conſéquence.

II.

IL a été convenu & arrêté que la Langue françoiſe employée dans tous les exemplaires du préſent Traité, ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué, ni tiré à conſéquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puiſſances contractantes; & que l'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé & doit être obſervé, à l'égard & de la part des Puiſſances qui ſont en uſage & en poſſeſſion de donner & de recevoir des exemplaires de ſemblables Traités, en une autre langue que la françoiſe: le préſent Traité ne laiſſant pas d'avoir la même force & vertu que ſi le ſuſdit uſage y avoit été obſervé.

III.

QUOIQUE le Roi de Portugal n'ait pas ſigné le préſent Traité définitif, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne, Catholique & Britannique reconnoiſſent néanmoins que Sa Majeſté Très-Fidèle y eſt formellement compriſe, comme Partie contractante, & comme ſi Elle avoit expreſſément ſigné ledit Traité. En conſéquence, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne, Catholique & Britannique s'engagent reſpectivement & conjointement avec Sa Majeſté Très-Fidèle, de la façon la plus expreſſe & la plus obligatoire, à l'exécution de toutes & chacune des clauſes contenues dans ledit Traité, moyennant ſon acte d'acceſſion.

Les préſens articles ſéparés auront la même force que s'ils étoient inſérés dans le Traité.

EN foi de quoi, Nous ſouſſignés, Ambaſſadeurs extraordinaires & Miniſtres plénipotentiaires de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne, Catholique & Britannique, avons ſigné les préſens articles ſéparés, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

FAIT à Paris, le dix de février mil ſept cent ſoixante-trois.

CHOISEUL DUC DE PRASLIN. EL MARQUES DE GRIMALDI. BEDFORD C. P. S.
(L. S.) *(L. S.)* *(L. S.)*

NOUS, ayant agréables les ſuſdits Traité définitif de paix, & articles ſéparés, en tous

& chacuns les points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypothéque de tous & un chacun nos biens, préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſième jour du mois de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre règne le quarante-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

Scellé du grand ſceau de cire jaune, ſur

lacs de ſoie bleue, treſſés d'or, le ſceau enfermé dans une boîte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal, ſoûtenu par deux anges.

RATIFICATION du Roi d'Eſpagne.

DON CARLOS, por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla; de Cerdeña, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaën, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias orientales y occidentales, Iſlas y tierra firme del mar Oceano; Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante y de Milan; Conde de Abſpurg, de Flandes, del Tirol y de Barcelona; Señor de Viſcaya y de Molina, &c. Por quanto, en conſequencia de los Preliminares de Paz entre mi Corona y la de Francia de una parte, la de Inglaterra y Portugal de otra, firmados en el Real ſitio de Fontainebleau el dia

tres

tres de noviembre del año paſado de mil ſetecientos ſeſenta y dos por el Marques de Grimaldi con mis Plenoſpoderes, por el Duque de Praſlin, con los del Rei Chriſtianiſimo, y por el Duque de Bedford con los del Rei Britanico a que con los del Rei Fideliſimo ſe accedio el dia veinte y dos del miſmo mes por Don Martin de Mello y Caſtro, y cuyas ratificaciones ſe cangearon deſpues en el tiempo y forma debida, han trabajado ſucceſivamente eſtos miſmos Plenipotenciarios al ajuſte de un Tratado de Paz definitivo y logrado, felizmente concluirle, firmandole los de Eſpaña, Francia, y Inglaterra, accediendo el de Portugal, y admitiendo cada qual de los otros tres ſu acceſion; el tenor del qual Tratado, articulos que comprende, y ſeparados es el ſiguiente.

Fiat inſertio.

Por tanto, haviendo viſto y examinado el referido Tratado, los veinte y ſiete articulos que comprehende, y los tres ſeparados que ſe le ſiguen, he venido en aprobar y ratificar quanto el y ellos contienen, como en virtud de la preſente lo apruebo y ratifico en la mejor y mas amplia forma que puedo; prometiendo en fé y palabra de Rei de cumplirlo y obſervarlo, hacer que ſe cumpla

y observe interamente, como ſi yo miſmo lo hubieſe hecho y firmado. En fé de lo qual mandé deſpachar la preſente firmada de mi mano, ſellada con mi ſello ſecreto, y refrendada de mi infraſcrito conſexero de Eſtado, y primer Secretario del deſpacho de Eſtado y de la guerra. En el Pardo à veinte y cinco de febrero de mil ſetecientos ſeſenta y tres.

(L. S.) *YO EL REY.*

RICARDO WALL.

RATIFICATION
du Roi de la Grande-Bretagne.

GEORGIUS tertius, Dei gratiâ, Magnæ-Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defenſor, Dux Brunſvicenſis & Luneburgenſis, Sacri Romani Imperii Archi-theſaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & ſingulis, ad quos præſentes hæ litteræ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Tractatus quidam definitivus Pacis unà cum tribus articulis ſeparatis, eodem ſpectantibus, inter nos & bonos fratres noſtros Regem Chriſtianiſſimum ac Regem Catholicum, per Legatos extraordinarios & Miniſtros plenipotentiarios, hinc

indè ſufficienti authoritate munitos, apud Lutetiam Pariſiorum, die decimo præſentis menſis februarii, concluſus ſignatuſque fuerit, formâ & verbis quæ ſequuntur.

Fiat inſertio.

Nos, viſis perpenſiſque Pacis Tractatu definitivo & articulis ſeparatis ſuprà ſcriptis, eoſdem in omnibus & ſingulis eorumdem articulis & clauſulis, approbavimus, ratos, gratos firmoſque habuimus, ſicut per præſentes pro nobis, hæredibus & ſucceſſoribus noſtris, eoſdem approbamus, ratos, gratos, firmoſque habemus, ſpondentes & in verbo regio promittentes, nos omnia & ſingula, quæ in Tractatu & articulis ſeparatis prædictis continentur, ſanctè & inviolabliter præſtituros & obſervaturos, neque permiſſuros unquam, quantum in nobis eſt, ut à quopiam violentur, aut ullo modo iiſdem contraveniatur. In quorum omnium majorem fidem & robur, hiſce præſentibus manu noſtrâ regiâ ſignatis, magnum noſtrum Magnæ-Britanniæ ſigillum appendi fecimus. Quæ dabantur in palatio noſtro Divi Jacobi, viceſimo primo die februarii, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo tertio, regnique noſtri tertio.

GEORGIUS R.

DÉCLARATION
Du Miniſtre plénipotentiaire du Roi, concernant les dettes du Canada.

LE ROI de la Grande-Bretagne ayant deſiré que le payement des Lettres de change & Billets qui ont été délivrés aux Canadiens, pour les fournitures faites aux Troupes françoiſes, fût aſſuré; Sa Majeſté Très-Chrétienne, très-diſpoſée à rendre à chacun la juſtice qui lui eſt légitimement dûe, a déclaré & déclare que leſdits Billets & Lettres de change ſeront exactement payés, d'après une liquidation faite dans un temps convenable, ſelon la diſtance des lieux & la poſſibilité; en évitant néanmoins que les Billets & Lettres de change, que les Sujets françois pourroient avoir au moment de cette déclaration, ne ſoient confondus avec les Billets & Lettres de change qui ſont dans la poſſeſſion des nouveaux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne.

EN foi de quoi, Nous, Miniſtre ſouſſigné de Sa Majeſté Très-Chrétienne, à ce dûement autoriſé,

avons ſigné la préſente déclaration, & à icelle fait appoſer le cachet de nos armes.

DONNÉ à Paris le dix de février mil ſept cent ſoixante-trois.

(L. S.) CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

DÉCLARATION

De l'Ambaſſadeur extraordinaire & Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, concernant les limites du Bengale dans les Indes orientales.

NOUS ſouſſigné, Ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne; pour prévenir tout ſujet de conteſtation à l'occaſion des limites des États du Subab de Bengale, ainſi que de la côte de Coromandel & d'Orixa, déclarons, au nom & par ordre de Sadite Majeſté Britannique, que leſdits États du Subab de Bengale ſeront cenſés ne s'étendre que juſqu'à Yanaon excluſivement, & qu'Yanaon ſera regardé comme

compris dans la partie ſeptentrionale de la côte de Coromandel ou d'Orixa.

En foi de quoi, Nous, ſouſſigné Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, avons ſigné la préſente déclaration, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le dix de février mil ſept cent ſoixante-trois.

Bedfort. C. P. S. (L. S.)

Plein-pouvoir du Roi.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Comme les préliminaires, ſignés à Fontainebleau le 3 Novembre de l'année dernière, ont poſé les fondemens de la Paix, rétablie entre nous & notre très-cher & très-amé bon frère & couſin, le Roi d'Eſpagne, d'une part; & notre très-cher & très-amé bon frère, le Roi de la Grande-Bretagne; & notre très-cher & très-amé bon frère & couſin, le Roi de Portugal, de l'autre; Nous n'avons rien

eu plus à cœur, depuis cette heureuſe époque, que de conſolider & affermir, de la façon la plus durable un ſi ſalutaire & ſi important ouvrage, par un Traité ſolennel & définitif entre nous & leſdites Puiſſances. POUR CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité & expérience, zèle & fidélité pour notre ſervice, de notre très-cher & bien amé couſin Céſar-Gabriel de Choiſeul, Duc de Praſlin, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant général de nos armées & de la province de Bretagne, Conſeiller en tous nos Conſeils, & Miniſtre & Secrétaire d'État & de nos commandemens & finances, Nous l'avons nommé, commis & député; & par ces préſentes ſignées de notre main, le nommons, commettons & députons notre Miniſtre plénipotentiaire, lui donnant plein & abſolu pouvoir d'agir en cette qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir, conjointement avec le Miniſtre plénipotentiaire de notre très-cher & bien amé bon frère & couſin, le Roi d'Eſpagne; le Miniſtre plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé bon frère, le Roi de la Grande-Bretagne; & le Miniſtre

plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé bon frère & couſin, le Roi de Portugal, revêtus de plein-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner tels articles, conditions, conventions, déclarations, Traité définitif, acceſſions & autres actes quelconques, qu'il jugera convenables pour aſſurer & affermir le grand ouvrage de la paix; le tout avec la même liberté & autorité que nous pourrions faire nous-mêmes, ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un mandement plus ſpécial qu'il n'eſt contenu dans ces préſentes: Promettant, en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que notredit couſin, le Duc de Praſlin, aura ſtipulé & ſigné en vertu du préſent plein-pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; comme auſſi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il ſera convenu: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes.

préſentes. DONNÉ à Verſailles le ſeptième jour du mois de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre règne le quarante-huitième. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli,* Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

PLEIN-POUVOIR du Roi d'Eſpagne.

DON CARLOS, por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias; de Jeruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaën, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Iſlas y Tierra firme del Mar oceano; Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante, y de Milan; Conde de Abſpurg, de Flandes, del Tirol, y de Barcelona, Señor de Viſcaya, y de Molina, &c. Por quanto harviendoſe concluido y firmado en el real ſitio de Fontainebleau el dia tres de noviembre del preſente año, y cangeadoſe las reſpectivas ratificaciones el veinte y dos del miſmo mes, por Miniſtros autorizados â eſte fin, los Preliminares de una Paz

ſolida y duradera entre eſta Corona y la de Francia de una parte, la de Inglaterra y la de Portugal de otra; en los quales ſe promete venir luego à un Tratado definitivo, eſtableciendo, y arreglando los punctos capitales ſobre que ha de girar; y reſpecto à que del miſmo modo que concedi mi Plenopoder para tratar, ajuſtar y firmar los mencionados Preliminares à vos Don Geronimo Grimaldi, Marques de Grimaldi, Caballero de la Orden de Sancti Spiritus, mi Gentilhombre de Camara con exercicio, y mi Embaxador Extraordinario al Rey Chriſtianiſſimo, ſe neceſita que à vos, ò à otro le conceda para tratar, ajuſtar, y firmar el mencionado prometido Tratado definitivo de Paz: Por tanto, eſtando vos el citado Don Geronimo Grimaldi, Marques de Grimaldi en el parage neceſſario, y teniendo yo cada dia mas motibos para fiaros eſta y otras tales importancias de mi Corona, por vueſtra acriſolada fidelidad y zelo, capacidad y prudencia; he venido en conſtituiros mi Miniſtro Plenipotenciario, y en concederos toto mi Plenopoder para que en mi nombre, y repreſentando mi propria perſona, trateis, arregleis, convengais, y firmeis dicho Tratado definitivo de Paz, entre mi Corona y la de Francia de una parte, la de Inglaterra y la de Portugal de otra, con los Miniſtros que eſtubieren autorizados igual y eſpecial-

mente por ſus reſpectivos ſoberanos ad miſmo fin, dando, como doi deſde a hora pro grato y rato todo lo que aſi trateis, concluyais y firmeis; y ofreciendo bajo mi palabra real, que lo obſervare y cumplire, lo hare obſervar y complir como ſi por mi miſmo lo huvieſe tratado, concluido y firmado. En fé de lo qual hize expedir el preſente firmado de mi mano, ſellado con mi ſello ſecreto, y refrendado de mi infra ſcrito Conſejero de Eſtado y mi primer Secretario del Deſpacho de Eſtado y de la guerra. En Buen retiro à diez de diciembre de mil ſetecientos ſeſenta y dos.

(L. S.) YO EL REY.

RICARDO WALL.

PLEIN-POUVOIR
du Roi de la Grande-Bretagne.

GEORGIUS tertius, Dei gratiâ, Magnæ-Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defenſor, Dux Brunſvicenſis & Luneburgenſis, Sacri Romani Imperii Archi-theſaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & ſingulis, ad quos præſentes hæ litteræ pervenerint, Salutem. Cùm ad pacem perficiendam inter nos & bonum fratrem noſtrum, Regem Fideliſſimum, ex unâ

parte, & bonos fratres noſtros Reges, Chriſtianiſſimum & Catholicum, ex alterâ, quæ jam, ſignatis apud Fontainebleau die menſis currentis tertio articulis Preliminariis, feliciter inchoata eſt, eamque ad finem exoptatum perducendam, virum aliquem idoneum ex noſtrâ parte, plenâ auctoritate munire nobis è re viſum ſit; ſciatis quod nos, fide, judicio, atque in rebus maximi momenti tractandis uſu ac ſolertiâ, perdilecti & perquàm fidelis, conſanguinei & Conſiliarii noſtri, Johannis Ducis & Comitis de Bedford, Marchionis de Taviſtock, Baronis Ruſſel de Cheneys, Baronis Ruſſel de Thornhaugh, & Baronis Howland de Streatham, Exercituum noſtrorum Locumtenentis generalis, privati noſtri ſigilli Cuſtodis, comitatuum Bedfordiæ & Devoniæ Locumtenentis, & Cuſtodis rotulorum, nobiliſſimi ordinis noſtri periſcelidis Equitis; & Legati noſtri Extraordinarii & Plenipotentiarii, apud bonum fratrem noſtrum Regem Chriſtianiſſimum, plurimùm confiſi, eumdem nominavimus, fecimus, conſtituimus & ordinavimus, quemadmodum per præſentes nominamus, facimus, conſtituimus & ordinamus, verum, certum & indubitatum Miniſtrum, Commiſſarium, Deputatum, Procuratorem & Plenipotentiarium noſtrum, dantes eidem omnem & omnimodam poteſtatem, facultatem, auctoritatemque, necnon mandatum generale,

pariter ac ſpeciale, (ita tamen ut generale ſpeciali non deroget, nec è contra) pro nobis & noſtro nomine, unà cum Legatis, Commiſſariis, Deputatis & Plenipotenciariis Principum, quorum intereſſe poterit, ſufficienti itidem poteſtate atque auctoritate inſtructis, tam ſingulatim ac diviſim, quàm aggregatim ac conjunctim, congrediendi & colloquendi atque cum ipſis de pace firmâ & ſtabili, ſincerâque amicitiâ & concordiâ, quantociùs reſtituendis, conveniendi, tractandi, conſulendi & concludendi, idque omne, quod ita conventum & concluſum fuerit, pro nobis & noſtro nomine ſubſignandi, atque tractatum tractatuſve, ſuper ita conventis & concluſis conficiendi, omniaque alia, quæ ad opus ſupradictum feliciter exequendum pertinent, tranſigendi, tam amplis modo & formâ, ac vi effectuque pari, ac nos, ſi intereſſemus, facere & præſtare poſſemus; ſpondentes, & in verbo Regio promittentes; nos omnia & ſingula quæcumque à dicto noſtro Plenipotenciario, tranſigi & concludi contigerit, grata; rata & accepta, omni meliori modo, habituros, neque paſſuros unquam, ut in toto, vel in parte, à quopiam violentur, aut ut eis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem & robur, præſentibus manu noſtrâ Regiâ ſignatis, magnum noſtrum Magnæ-Britanniæ ſigillum appendi fecimus. Quæ

dabantur in Palatio noſtro divi Jacobi, die duodecimo menſis novembris anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo ſecundo, regnique noſtri tertio.

GEORGIUS R.

ACCESSION du Roi de Portugal.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé couſin, le Duc de Praſlin, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant général de nos armées & de notre province de Bretagne, Conſeiller en tous nos Conſeils, & Miniſtre & Secrétaire d'État & de nos Commandemens & finances, en vertu du Plein-pouvoir que nous lui en avons donné, auroit conclu, arrêté & ſigné le 10 du préſent mois de février, avec le ſieur de Mello y Caſtro, Chevalier-Profès de l'Ordre de Chriſt, du Conſeil de notre très-cher & très-amé frère & couſin, le Roi de Portugal, & ſon Ambaſſa-

deur & Miniſtre plénipotentiaire près de nous, pareillement muni de ſon Plein-pouvoir, un acte contenant d'une part, l'acceſſion de notredit frère & couſin, le Roi de Portugal, au Traité définitif de Paix & articles ſéparés, conclus & ſignés à Paris le même jour 10 de février, en notre nom & en celui de notre très-cher & très-amé frère & couſin, le Roi d'Eſpagne, & de notre très-cher & très-amé frère le Roi de la Grande-Bretagne; & de l'autre, l'acceptation faite en notre nom de ladite acceſſion, duquel acte la teneur s'enſuit.

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir. Les Ambaſſadeurs & Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de Sa Majeſté Catholique, & de Sa Majeſté Britannique, ayant conclu & ſigné à Paris le 10 de février de cette année, un Traité définitif de Paix, & des articles ſéparés, deſquels la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Et leſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, ayant

amiablement invité l'Ambaſſadeur & Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté très-Fidèle, d'y accéder au nom de Sadite Majeſté: Les Miniſtres plénipotentiaires ſouſſignés, ſavoir, de la part du ſéréniſſime & très-puiſſant Prince LOUIS XV, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Céſar-Gabriel de Choiſeul, Duc de Praſlin, Pair de France, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant général de ſes armées & de la province de Bretagne, Conſeiller en tous ſes Conſeils, & Miniſtre & Secrétaire d'État & de ſes commandemens & finances: Et de la part du ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Dom JOSEPH I.er, par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Martin de Mello y Caſtro, Chevalier-profès de l'Ordre de Chriſt, du Conſeil de Sa Majeſté Très-Fidèle, & ſon Ambaſſadeur & Miniſtre plénipotentiaire près de Sa Majeſté Très-Chrétienne, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, qu'ils ſe ſont communiqués, & dont copies ſeront ajoûtées à la fin du préſent acte, ſont convenus de ce qui ſuit.

Sa Majeſté Très-Fidèle deſirant concourir au plus prompt rétabliſſement de la Paix, accéde, en vertu du préſent acte auxdits Traité définitif & articles ſéparés, tels qu'ils ſont tranſcrits ci-deſſus, ſans aucune réſerve ni exception; dans la ferme confiance que tout ce qui y eſt promis à Sadite Majeſté ſera accompli de bonne foi:

foi : déclarant en même temps, & promettant d'accomplir avec une égale fidélité tous les articles, clauſes & conditions qui la concernent.

De ſon côté, Sa Majeſté Très-Chrétienne accepte la préſente acceſſion de Sa Majeſté Très-Fidèle, & promet pareillement d'accomplir, ſans aucune réſerve ou exception, tous les articles, clauſes & conditions contenus dans ledit Traité définitif, & les articles ſéparés, ci-deſſus inſérés.

Les ratifications du préſent acte ſeront échangées dans l'eſpace d'un mois, à compter de ce jour, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous, Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de Sa Majeſté Très-Fidèle, avons ſigné le préſent acte, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. FAIT à Paris le dix de février mil ſept cent ſoixante-trois.

CHOISEUL DUC DE PRASLIN. *(L. S.)* DE MELLO Y CASTRO. *(L. S.)*

NOUS, ayant agréable le ſuſdit acte d'acceſſion & d'acceptation, en tous & chacuns les points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons icelui, tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres,

ſeigneuries & ſujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder ſincèrement & inviolablement, ſans jamais aller, ni ſouffrir qu'il ſoit allé au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & manière que ce ſoit, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſième jour du mois de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre règne le quarante-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

Scellé du grand ſceau de cire jaune, ſur lacs de ſoie bleue, treſſés d'or, le ſceau enfermé dans une boîte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal, ſoûtenu par deux anges.

RATIFICATION du Roi de Portugal.

DOM JOSEPH, por graça de Deus, Rey de Portugal, e dos Algarves, d'aquem, e d'alem Mar, em Africa Senhor de Guiné, e da Conquiſta, Navegaçaõ', Comercio de Etiopia, Arabia, Perſia e da India, &c. Por quanto havendoſe aſſignado em Paris no dia dez do preſente mez de fevereiro hum Tratado definitivo de Paz, e os artigos ſeparados delle entre os Sereniſſimos e Potentiſſimos Principes Luis XV Rey Chriſtianiſſimo de França, Jorge III Rey da Graõ-Bretanha, e Dom Carlos III Rey Catholico de Eſpanha: Por quanto em Razaõ' de me haver ſido communicado o ſobredito Tratado de Paz e os artigos ſeparados delle, convidandoſe me para acceder a elles, autoriſei a Martinho de Mello de Caſtro do meu Conſelho, e meu Embaixador e Miniſtro plenipotenciario na referida corte de Paris, munindoo com todos os Plenoſpoderes neceſſarios para acceder ſe unir, e aſſociar a o ſobredito Tratado, como effectivamente accedeõ, ſe unio e aſſociou pelo acto neſta incorporado: E por quanto o referido acto de acceſſaõ', uniaõ', e aſſociaçaõ' foi aceito em forma pelo Duque de Praſlin Miniſtro e Secretario de Eſtado, e Plenipotenciario

de ſua dita Mageſtade Chriſtianiſſima, em nome de el Rey ſeu amo por outro acto aſſignado em Paris no dito dia dez de fevereiro; cuyo Tractado, actos de acceſſaõ, uniaõ, e aſſociaçaõ, e de aceilaçaõ delles ſaõ do Theor ſeguinte.

Fiat inſertio.

Por tanto havendo eu viſto e examinado, aſſim os referidos actos de acceſſaõ, uniaõ, e aſſociaçaõ, como o Tratado definitivo de Paz, e os artigos ſeparados depois delle eſcriptos: E achando tudo contratado e aſſignado pelo meu ſobredito Embaixador e Miniſtro plenipotençiario, na conformidade das inſtrucçoes e Poderes que lhe fis expedir para eſte effeçtõ: Me deliberei a aprovar, e ratificar, como em virtude da preſente aprovo, e ratifico o ſobredito Tratado, e as referidas acceſſaõ, uniaõ, e aſſociaçaõ na forma em que no meu nome ſe acha aſſignada, e aceita ſem reſtricçaõ alguma, e no melhor, e mais amplo modo que poſſo; prometendo de baixo da fé e palavra de Rey, tudo haver por firme e valioſo, e de o cumprir taõ inteiramente como nos meſmos Tratado, e actos ſe contem. Para major firmeza de tudo o referido mando expedir a preſente carta de ratificaçaõ por mim aſſignada, ſellada como ſello das minhas armas, e

referendada pelo meu Miniſtro e Secretario de Eſtado dos negocios eſtrangeiros e da guerra a baixo aſſignado. Dada no palacio de noſſa Senhora da Ajudano dia vinte e cinco de fevereiro do anno do naſcimento de Noſſo Senhor Jeſus-Chriſto de mil ſetecentos e ſeſſenta e tres.

(L. S.) EL REY ℑR.:.

DOM LUIS DA CUNHA.

DÉCLARATION

De l'Ambaſſadeur & Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Fidèle, concernant l'Alternative avec les Rois de France & de la Grande-Bretagne.

COMME à la fin de la négociation du Traité définitif, ſigné à Paris cejourd'hui 10 février, il s'eſt élevé une difficulté ſur l'ordre des ſignatures, qui auroit pû retarder la concluſion dudit Traité, Nous, ſouſſigné Ambaſſadeur & Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Fidèle, déclarons que l'Alternative obſervée de la part du Roi Très-Chrétien & de la part du Roi de la Grande-Bretagne, avec le Roi Très-Fidèle, dans l'Acte

d'acceſſion de la Cour de Portugal, n'a été accordée par Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique, que dans l'unique vûe d'accélérer la concluſion dudit Traité définitif, & de conſolider par-là plus promptement un ouvrage ſi important & ſi ſalutaire, & que cette complaiſance de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique ne pourra tirer à aucune conſéquence pour l'avenir; la Cour de Portugal ne pourra jamais l'alléguer comme un exemple en ſa faveur, ni s'en faire aucun droit, titre ou prétention, pour quelque cauſe, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit. En foi de quoi, Nous, Ambaſſadeur & Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Fidele, à ce dûement autoriſé, avons ſigné la préſente déclaration, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. FAIT à Paris, le dix de février mil ſept cent ſoixante-trois.

(L. S.) MARTIN DE MELLO Y CASTRO.

PLEIN-POUVOIR du Roi de Portugal.

DOM JOSEPH, por graça de Deus, Rey de Portugal e dos Algarves d'aquem, e d'alem Mar, em Africa Senhor de Guiné, e da Conquiſta, Navegaçaõ,

Commerçio de Ethiopia, Arabia, Perſia e da India, &c.
Faço ſaber a os que eſta minha carta Patente virem, que naõ' havendo couza para mim mais dezejavel do que ver extincto o fogo da guerra, que ha tantos annos arde em toda a Europa; e cooperar (quanto em mim for) para que della ſe ſiga huma paz juſta, e eſtabeleçida ſobre principios ſolidos: E ſendo informado, de que nas meſmas pacificas diſpoziço'es ſe acha grande parte das Potencias belligerantes: Devendo nomear Peſſoa, que pela ſua nobreza, prudençia, e dexteridade ſe faça digna da minha confiança, para aſſiſtir em meu nome as Aſſembleas, e conferençias, que ſe tiverem ſobre eſte importante negoçio: Por concorrerem eſtas diſtinctas qualidades em Martinho de Mello de Caſtro do meu Conſelho e meu Inviado Extraordinario e Plenipotençiario na Corte de Londres, E pela experiençia que tenho de que em tudo o de que o encarreguei me ſervio ſempre à minha ſatisfaçaõ', para eſperar, que daqui em diante acreſcentará novos motivos à confiança que nelle tenho poſto, o nomeio e conſtitûo meu Embaixador e Plenipotençiario para que como tal aſſiſta em meu nome, em quaeſquer Congreſſos, Aſſembleas, ou conferençias aſſim publicas, como particulares emque ſe tratarem negoçios de pacificaçaõ': Negoçiando e concordando

com os Embaixadores e Plenipotençiarios das ditas Potençias belligerantes, tudo o que for concernente à meſma paz: E concluindo o que negoçiar entre mim, e quaeſquer Reys, e Principes belligerantes, e de baixo das condiçoe's, que no meu real nome eſtipular: Porque para tudo o referido lhe concedo todos os Plenoſpoderes, e mandatto geral e eſpecial que neceſſario he: E prometto de baixo da fé, e palavra de Rey que tudo haverei por firme e valioſo, e ratificarei no tempo ajuſtado, tudo o que pelo dito meu Embaixador e Plenipotençiario for contractado e eſtipulado com os ditos Embaixadores e Miniſtros dos Reys e Principes belligerantes, que por Elles forem munidos com iguaes Poderes. Em fé do que mandei fazer à preſente, por mim aſſignada, ſellada com o ſello pendente das minhas armas, e referendada pelo meu Secretario e Miniſtro de Eſtado dos Negocios Eſtrangeiros e da guerra. Dada no Palacio de Noſſa Senhora da Ajuda aos deſoito dias do mes de ſetembro do anno do naſcimento de Noſſo Senhor Jeſus-Chriſto de mil ſetecentos e ſeſſenta e dous.

(Locus Sigilli pendentis.)

E L R E Y.

D. Luis da Cunha.